

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS615

présenté par

M. Gernigon, M. Christophe, M. Valletoux, Mme Bellamy, M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Le droit d'être informé, ainsi que les proches, de ses droits et des recours en cas de maltraitance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer dans la loi le droit individuel des personnes prises en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à être informés, ainsi que leurs familles, de leurs droits et de leurs recours s'ils elles connaissent une situation de maltraitance.